

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.551
Réf. Préf. : Dossier n°n°96/1044/
n°AIOT/GUN : 0006300831

La Roche sur Yon, le 23 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIERES PALVADEAU LA NOUE

Carrière de La Tranquillité
La Noue
85670 Saint-Christophe-Du-Ligneron

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement SABLIERES PALVADEAU LA NOUE implanté Carrière de La Tranquillité La Noue 85670 Saint-Christophe-du-Ligneron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES PALVADEAU LA NOUE
- Carrière de La Tranquillité La Noue 85670 Saint-Christophe-du-Ligneron
- Code AIOT : 0006300831
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Tranquillité est autorisée par arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-90 du 08/02/2008.

Ces prescriptions ont été complétées par les arrêtés complémentaires suivants :

- n°14-DRCTAJ-1-199 du 07/04/2014 (modification des conditions d'exploitation),
- n° 21-DRCTAJ1-150 du 25/03/2021 (extension du périmètre d'extraction).

Un changement de dénomination social a été acté par arrêté n° 10-DRCTAJ-1-908 du 8 décembre 2010.

L'exploitant a procédé à la notification de cessation d'activité le 10/07/2025 conformément à son arrêté d'autorisation valable jusqu'au 31/12/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état de l'extension de 2021	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'intégralité de la zone Nord-Ouest du site correspondant à l'extension de 2021 n'a pas été exploitée. Dans le cadre de la remise en état, un plan d'eau en continuité de la zone plus au Sud était attendu.

L'exploitant a transmis une demande de modification des conditions de remise en état notamment pour cette zone. Un complément de demande a été transmis par l'exploitant le lendemain de la visite. Le dossier est en cours d'instruction par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état de l'extension de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 2.5.1 - §14 à 15
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'extraction des matériaux commercialisables, sur la partie en extension identifiée à l'article 11.5 du présent arrêté, doit cesser au plus tard le 31 décembre 2024. Le plan d'eau n° 5 est agrandi dans les conditions définies par le présent arrêté avec un trop plein fixé à la cote de +24 mNGF au niveau du ru du Châtelier. <i>(article dans sa version consolidée – paragraphes complétés par l'arrêté complémentaire du 25/03/2021)</i>
Constats : L'activité d'extraction a été arrêtée en décembre 2024. La commercialisation a été arrêtée au 21/12/2024. Les installations de traitement des matériaux ont été démantelées courant 2025. Les parcelles YI 44, 50, 51, 129, 137p, 148, 150, 179 p (extension de 2021) au Nord-Nord-Ouest du site ont été décapées et étaient prêtes pour l'exploitation. Néanmoins l'extraction complète de la zone n'a pas été réalisée pour des questions économiques. Le plan d'eau n°5 n'a pas été agrandi dans les conditions prévues par l'arrêté complémentaire de 2021. La remise en état constatée sur les parcelles YI 44, 50, 51, 129, 137p, 148, 150, 179 p au Nord-Nord-Ouest n'est pas conforme aux prescriptions. L'exploitant a d'ores et déjà déposé une demande de modification des conditions d'exploitation complétée le 18/12/2025 (en cours d'instruction par l'inspection) Cf planche photographique en annexe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : (instruction en cours)

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Remise en état de l'extension de 2021



Photographie 1. Voie d'accès



Photographie 2. Délaissé périphérique Nord – Haie plantée



Photographie 3. Zone Nord-Nord-Ouest non extraite



Photographie 4. Zone Nord-Nord-Ouest non extraite



Photographie 5. Délaissé Est le long du plan d'eau n°5 – Vue de depuis le Nord



Photographie 6. Vue sur le plan d'eau n°5 depuis le Nord du bassin depuis la zone non ennoyée